



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-13 PORTANT SUR LE MÊME OBJET**

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 8 janvier 2018, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, sous la présidence de monsieur Patrice Desgagnés, maire suppléant, et en présence des conseillers suivants :

- . Violette Bouchard, conseillère siège #1
- . Viateur Tremblay, conseiller siège #2
- . Luc Desgagnés, conseiller siège #3
- . Frédéric Boudreault, conseiller siège #4

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

- Sont absents :
- . Dominic Tremblay, maire
 - . Noëlle-Ange Harvey, conseillère siège #6

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU que la rémunération actuelle de base du maire est 10 016,14 \$ par année et que la rémunération actuelle de base de chacun des conseillers est de 3 338,72 \$ par année en plus de l'allocation de dépenses prévue à la loi de 5 008,07 \$ pour le maire et de 1 669,36 \$ pour chacun des conseillers, selon le règlement #2011-13;

ATTENDU que les membres du conseil désirent augmenter ces rémunérations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Viateur Tremblay à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2017;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 8 janvier 2018;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt et un (21) jours avant la présente séance ordinaire;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par _ et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le règlement numéro 2018-06 intitulé « Règlement numéro 2018-06 concernant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 2011-13 portant sur le même objet » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1
TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2018-06 concernant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 2011-13 portant sur le même objet ».

**Article 2
RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE**

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 11 518,56 \$. Le un douzième (1/12) de cette rémunération sera versée au maire après chaque séance régulière.

Article 3
RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 3 839,52 \$. Le quart (1/4) de cette rémunération sera versé à chacun des conseillers aux trois mois, soit le lendemain des séances ordinaires des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 4
ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base. Ainsi, pour l'exercice financier 2018, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

Fonction :	Rémunération :
Maire :	5 759,28 \$
Conseillers :	1 919,76 \$

Cette allocation sera versée selon les mêmes modalités de paiement que la rémunération de base, tel que prévu aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 5
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Pour chaque séance où le maire suppléant présidera une séance à la place du maire, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, il recevra une rémunération additionnelle de 60,00 \$ par séance.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatre (4) semaines, le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale aux deux tiers (2/3) de la rémunération du maire pendant cette période. Afin d'éviter toute ambiguïté, il va de soi que durant cette période de remplacement du maire la rémunération supplémentaire de 60,00 \$ par séance présidée par le maire suppléant sera incluse dans cette rémunération.

Article 6
PLANIFICATION DE L'AUGMENTATION DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations de base et les allocations de dépenses des membres du conseil seront également augmentées annuellement pour chaque exercice financier 2019, 2020 et 2021, et ce, à raison de trois pour cent (3 %) par année.

Article 7
INDEXATION

En plus de l'augmentation ci-dessus exposée, la rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront indexées, pour chaque exercice financier, à compter du 1^{er} janvier 2019, en fonction de l'Indice du prix à la consommation (IPC) pour la région de Québec selon Statistiques Canada, le tout conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 8
ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-13

Le règlement numéro 2011-13 concernant le traitement des élus municipaux est abrogé par le présent règlement.

Article 9
PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter de ce jour avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, le tout conformément à l'article 2 alinéa 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 10
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES, PROVINCE DE QUÉBEC, CE DOUZIÈME (12^E) JOUR
DE FÉVRIER 2018.**

Dominic Tremblay,
Maire

Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-trésorière